

**Ville de Serémange – Erzange 57290**

*1 Place François Mitterrand*

*Téléphone 03 82 58 09 89 - Fax 03 82 59 01 58*

**A R R E T E 06/2012/P**  
**STATIONNEMENT DU PARKING ARRIERE DE LA**  
**SALLE DES FETES**

Le Maire de SEREMANGE-ERZANGE,

- **VU** les articles L 2541-1, L 2542-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales applicables en Alsace-Moselle,
- **VU** les articles L. 2131-1, L 2212-1 et 2 et L 2213-1, L2213-2,2° Code Général des Collectivités Territoriales,
- **VU** le Code de la Route, notamment l'article R.417-10, 10°
- **VU** l'article R.610-5 du Code Pénal
- **CONSIDERANT** que le stationnement à l'arrière de cette salle des fêtes n'est utilisé que par les locataires et les responsables de la salle.
- **CONSIDERANT** que ce lieu est isolé des vues et qu'il est propice aux incivilités et réunion nocturnes de jeunes gens véhiculés troublant l'ordre public.
- **CONSIDERANT** les multiples dégradations sur ce lieu, ainsi que les troubles du voisinage causés par les visiteurs nocturnes

**A R R E T E :**

**ARTICLE PREMIER**

Le stationnement et la circulation de tout véhicule sont interdits sur le parking arrière de la salle des fêtes dont l'accès est situé sur l'avenue Galliane, sauf les véhicules :

- des locataires de la salle
- de l'entreprise DALKIA
- de service
- autorisés par la mairie.

**ARTICLE 2**

L'accès de ce parking sera fermé par une barrière. Les clés seront détenus par la concierge qui les remettra aux ayants droit. Ces derniers seront responsables de la gestion de la barrière.

**ARTICLE 3**

L'interdiction sera matérialisée par une signalisation réglementaire.

**ARTICLE 4**

Les infractions au présent arrêté seront constatées, poursuivies et réprimées conformément aux lois en vigueur. Les contrevenants seront passibles d'une mise en fourrière de leur véhicule.

**ARTICLE 5**

Monsieur le Chef de la Circonscription de la Sécurité Publique de HAYANGE et Monsieur le Chef de service de Police Municipale de SEREMANGE-ERZANGE sont chargés chacun, en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 6**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Ampliation du présent arrêté sera remise à :**

- M. le Chef de la Circonscription de la Sécurité Publique de HAYANGE
- M. le Chef de Service de la Police Municipale de SEREMANGE-ERZANGE
- Affichage mairie
- Archives de l'Hôtel de Ville
- Services Techniques Municipaux

Serémange-Erzange, le 18 septembre 2012  
L'Adjoint au Maire  
Alain OSTER